



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement d'une pâture agricole à vocation environnementale et pédagogique
sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3307 relative au projet de boisement d'une pâture agricole à vocation environnementale et pédagogique sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche (71), reçue le 25 février 2022 et portée par l'association 'Altairnativ', représentée par son co-président, Monsieur Jean-Marie PORTE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21 mars 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la plantation d'arbres sur une superficie de 0,5 ha, à la main, sans intervention de véhicules motorisés, sur une pâture agricole non exploitée dont la surface parcellaire totale est de 0,91 ha ;

qui comprend des débroussailllements localisés de ronciers sur 0,1 ha ; la plantation d'essences locales adaptées à la station forestière sur 0,5 ha ; l'amélioration d'une ripisylve pré-existante sur 100 ml en diversifiant les essences et la stratification de la végétation ; le maintien d'une partie des haies et l'amélioration d'une partie sur 60 ml en implantant des essences arbustives avec fructification ; l'entretien de la plantation en mettant en place des dégagements manuels sur la possible végétation concurrente ;

dont l'objectif indiqué dans le dossier est de réaliser un ou des chantiers natures participatifs ouverts au grand public, afin de sensibiliser le plus grand nombre sur les services écosystémiques délivrés par la forêt et les zones humides (stockage de carbone, maintien des berges, qualité des eaux, etc.) ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de boisement à déposer auprès du conseil départemental de Saône-et-Loire au titre de la réglementation des boisements (arrêté préfectoral du 16 avril 1970) ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrales n° 0B0358 et 0B0359, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche (71), ne disposant pas de document d'urbanisme et classée en zone de montagne ; le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne, dont fait partie la commune de Saint-Igny-de-Roche, prévoyant un classement de la zone du projet en zone naturelle au sud et en zone agricole au nord, avec une protection de la zone humide existante au titre de l'article L.152-23 du code de l'urbanisme.

en dehors de zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ancienne carrière et prairies de Cadollon » à 2 km au sud-est ; à plus de 10 km des sites Natura 2000 les plus proches ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies, bocage » de la trame verte et bleue régionale du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en rive droite de l'Aron, identifié comme réservoir de biodiversité de la sous-trame « eau » de la trame verte et bleue régionale du SRADDET ; les parties nord et sud des parcelles du projet étant par ailleurs inventoriées comme des zones humides ;

en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Saint-Igny-de-Roche, approuvé le 29/12/2005, portant sur la vallée de la rivière Le Botoret ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction potentiellement favorables à l'environnement, notamment concernant l'évitement de zones humides (en particulier en cas de création d'un sentier de découverte), le maintien et l'amélioration de haies et de ripisylve, le choix d'essences adaptées, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et l'absence d'intervention de véhicules motorisés ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur les parcelles du projet ; le calendrier des travaux potentiellement dérangeant méritant d'être défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement la période de reproduction entre mi mars à fin août) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une pâture agricole à vocation environnementale et pédagogique sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 22 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr